

Gouvernement du Québec

Décret 484-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et une avance pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant n'excédant pas 182 752 600\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 631-2015 du 7 juillet 2015 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016 à titre d'avance sur la subvention pour l'exercice financier 2016-2017 et qu'une somme de 43 548 625 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 139 203 975 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 182 752 600\$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2016-2017, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 d'un montant de 139 203 975 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 182 752 600\$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2017-2018, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65043

Gouvernement du Québec

Décret 485-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la désignation de madame la juge Magali Lewis comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner madame la juge Magali Lewis, nommée juge de la Cour du Québec par le décret numéro 51-2014 du 29 janvier 2014, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Magali Lewis, juge de la Cour du Québec, soit désignée comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65044

Gouvernement du Québec

Décret 486-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur le juge Mario Gervais comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Mario Gervais, nommé juge de la Cour du Québec par le décret numéro 54-2007 du 30 janvier 2007, comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Mario Gervais, juge de la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65045

Gouvernement du Québec

Décret 487-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Yvan Niquette comme membre et président de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) prévoit notamment que la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que le président, qui doit être un avocat ou un juge, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit notamment que chacun des membres de la Commission, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE M^e Denis Roy a été nommé de nouveau membre et président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 583-2012 du 6 juin 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Yvan Niquette a été nommé membre et vice-président de la Commission des services juridiques par le décret numéro 170-2015 du 11 mars 2015 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :